

Code de distribution interne :

- (A) [] Publication au JO
(B) [] Aux Présidents et Membres
(C) [X] Aux Présidents
(D) [] Pas de distribution

D E C I S I O N
du 19 décembre 2005

N° du recours : T 0674/03 - 3.2.03

N° de la demande : 96400088.9

N° de la publication : 0723131

C.I.B. : F41A 21/36

Langue de la procédure : FR

Titre de l'invention :

Frein de bouche pour canons de moyen ou de gros calibre

Titulaire du brevet :

GIAT Industries

Opposant :

Rheinmetall W & M GmbH

Référence :

-

Normes juridiques appliquées :

CBE Art. 104(1)

Mot-clé :

"Répartition des frais"

Décisions citées :

-

Sommaire :

Répartition différente des frais (non) Pas d'abus



N° du recours : T 0674/03 - 3.2.03

D E C I S I O N
de la Chambre de recours technique 3.2.03
du 19 décembre 2005

Requérant :
(Opposant)
Rheinmetall W & M GmbH
Patentabteilung
Rheinmetall Allee 1
D-40476 Düsseldorf (DE)

Mandataire :

Intimée :
(Titulaire du brevet)
GIAT Industries
13, route de la Minière
F-78000 Versailles (FR)

Mandataire :
Célanie, Christian
Cabinet Célanie
5, avenue de Saint Cloud
BP 214
F-78002 Versailles Cedex (FR)

Décision attaquée :
Décision de la division d'opposition de
l'Office européen des brevets signifiée par
voie postale le 6 mai 2003 par laquelle
l'opposition formée à l'égard du brevet
n°0723131 a été rejetée conformément aux
dispositions de l'article 102(2) CBE.

Composition de la Chambre :

Président : U. Krause
Membres : Y. Jest
J. Seitz

Exposé des faits et conclusions

- I. Le brevet européen n° 0 723 131 a été délivré à GIAT Industries.
- II. Rheinmetall W & M GmbH a formé opposition et celle-ci a été rejetée par décision du 6 mai 2003.
- III. L'opposant a formé recours le 11 juin 2003. La présente Chambre a communiqué son avis provisoire aux parties le 16 septembre 2005 en même temps qu'elle les citait à la procédure orale du 9 décembre 2005.
- IV. Le 30 novembre 2005 l'opposant a retiré son recours, sur quoi par requête reçue le 5 décembre 2005 la titulaire intimée a demandé le remboursement des frais par elle engagés en vue de la procédure annulée et dont elle prétend qu'il serait inéquitable qu'ils demeurent à sa charge.

Motifs de la décision

1. Il n'est pas fait droit à la requête pour les raisons dont le teneur suit.
2. En droit aux termes de l'Article 104(1) CBE, chacune des parties à la procédure d'opposition supporte les frais qu'elle a exposés, sauf répartition différente ordonnée par la Chambre dans la mesure de ce que l'équité commande.
3. En l'espèce le requérant, tant en appelant de la décision attaquée, qu'en requérant une procédure orale,

n'a fait qu'user des droits processuels qui lui sont absolument offerts par la CBE.

L'usage d'un droit ne constitue pas en principe un abus.

En retirant son recours neuf jours avant la procédure orale prévue l'opposant de même a fait usage d'un droit processuel absolu.

Il n'est en rien démontré qu'il ait jamais agi de manière fautive, ou avec une légèreté telle qu'elles justifieraient une allocation différente des frais, alors et surtout que ceux dont le remboursement est sollicité sont ceux engagés d'ordinaire par une partie pour défendre ses intérêts à l'occasion d'une instance de recours.

4. Ainsi aucun abus n'étant établi, la requête n'est point fondée.

Dispositif

Par ces motifs, il est statué comme suit :

La requête en répartition des frais est rejetée.

Le greffier :

Le Président :

A. Counillon

U. Krause